

Préfète de la Région Grand Est

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Création d'un forage d'une profondeur maximale de 84 m, destiné à l'alimentation de bétail, à Ménil-en-Xaintois (88)

La Préfète de la région Grand Est

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « GAEC Coq - 104 chemin derrière le village - 8500 Ménil-en-Xaintois », reçu complet le 10 mars 2020, relatif au projet de création d'un forage d'une profondeur maximale de 84 m, destiné à l'alimentation de bétail, à Ménil-en-Xaintois (88) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2020/039 du 3 février 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2020-15 du 3 février 2020 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 10 mars 2020 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°27 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m» ;
- qui consiste en la réalisation d'un forage agricole de 84 m de profondeur et d'un débit horaire d'exploitation de 5 m³/h, pour un volume annuel de 9 200 m³ ;
- qui est destiné à l'alimentation d'un cheptel de vaches laitières dont l'alimentation actuelle est issue d'un puits de 5 mètres de profondeur, non productif en période d'étiage et situé à proximité du futur forage ;

Considérant la localisation du projet :

- à moins de 500 mètres d'un forage géothermique d'une profondeur de 80 mètres ;
- au droit des masses d'eau suivantes définies dans le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Rhin :
 - masse d'eau FRB1G107 « Domaine du Lias et du Keuper du plateau lorrain versant Meuse » dont l'état quantitatif et chimique global est qualifié de « Bon » dans l'état des lieux de 2019 du même SDAGE ;
 - masse d'eau FRCG105 « Grès du Trias inférieur au nord de la faille de Vittel » dont l'état quantitatif et chimique global est qualifié de « Bon » dans le même état des lieux ;
- au droit de la nappe des GTI (Grès du Trias Inférieur) et en particulier au sein de la ZRE (Zone de Répartition des Eaux définie par l'arrêté préfectoral n°1529/2004 du 8 juillet 2004), zone qui génère une contrainte administrative supplémentaire pour les prélèvements :
 - dont le débit est supérieur ou égal à 8 m³/h ;
 - et dont la profondeur atteint la nappe captive (environ 256 m à Ménil-en-Xaintois) ;ce qui n'est pas le cas du présent projet ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts liés à la proximité d'un forage géothermique pour lesquels le dossier indique qu'au vu du faible volume de prélèvement du futur forage, le projet aura peu d'incidence sur le forage géothermique, mais pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de veiller :
 - à ne générer effectivement aucune incidence sur le forage géothermique ;
 - en cas d'incidence, à abandonner et reboucher le forage conformément à la réglementation ;
- les impacts quantitatifs sur les masses d'eau qui peuvent être considérés comme non notables au regard de l'envergure relativement faible du projet ;
- les impacts qualitatifs potentiels liés à la création du forage et à son exploitation, pour lesquels le maître d'ouvrage est soumis à la réglementation sur les forages, en particulier l'« arrêté du 11 septembre 2003 [...] fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain [...] », prescriptions qui sont de nature à permettre de ne pas dégrader l'état qualitatif de la masse d'eau ;
- les impacts particuliers liés à l'abandon du puits existant, pour lesquels le maître d'ouvrage est soumis à la même réglementation, notamment l'obligation de rebouchage ;
- les impacts qualitatifs sur les masses d'eau souterraines liés à l'activité d'élevage (épandages d'effluents) et de culture agricole (traitements par pesticides), pour lesquels le dossier ne précise pas les mesures mises en œuvre, mais pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de veiller à ne pas dégrader l'état qualitatif des eaux souterraines ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et de ses obligations, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un forage d'une profondeur maximale de 84 m, destiné à l'alimentation de bétail, à Ménil-en-Xaintois (88), présenté par le maître d'ouvrage « GAEC Coq », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

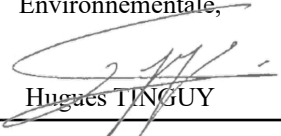
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 14 avril 2020

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,


Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Madame la Préfète de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé à : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG